

PROCEDURE PENALE MASTER 1 – SEMESTRE 2 2021/2022

Séances 1 à 3

Monsieur Olivier SAUTEL

DOCUMENTS DE TRAVAUX DIRIGES

Chargées de travaux dirigés :

- Sarah CHARBONNIER-JAMET, Avocate
- Nelly SMAIL, Avocate

Séance 1 – Droits fondamentaux et procédure pénale

1. Quels sont les droits fondamentaux de la procédure pénale? Quels sont leurs fondements?

2. Lire et analyser :

- Cass. Crim. 18 novembre 2020 n°20-84.893;
- Cass. Crim. 15 décembre 2020 n°20-85.461;
- Cass. Crim. 11 juillet 2017, n° 16-87.660;
- Cass. Crim. 15 juin 2021, n° 21-81.843
- CEDH 9 déc. 2021, Jarrand c. France, req. n° 56138/16

3. Dissertation:

Quelle place pour les droits fondamentaux dans la procédure pénale en 2022 ?

Séance 2 – La preuve en procédure pénale

- 1. Réaliser le commentaire d'arrêt : Cass. Crim. 9 décembre 2019 n°18-86.767
- 2. Lire et analyser :
- Cass., Ass. plén., 10 novembre 2017, n° 17-82.028
- Cass. Crim. 7 juin 2017, n° 15-87.214 (premier moyen)
- 3. Résumer les grands principes applicables à la preuve en procédure pénale.

Cass. Crim. 9 décembre 2019 n°18-86.767

I. Faits et procédure

- 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
- 2. M. D..., s'estimant victime d'une tentative de chantage après avoir été approché le 3 juin 2015 par une personne prétendant détenir un enregistrement audiovisuel à caractère sexuel dans lequel il apparaissait, a déposé plainte le 8 juin 2015. Un officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à se faire passer dans les négociations pour l'homme de confiance du plaignant, a, en usant d'un pseudonyme, eu du 20 juin au 12 octobre 2015 plusieurs échanges téléphoniques avec une personne se présentant comme l'intermédiaire des malfaiteurs.
- 3. Une information a été ouverte le 31 juillet 2015 et l'enquête a permis d'établir l'existence de cet enregistrement.
- 4. Les principaux protagonistes de l'affaire ont été interpellés le 13 octobre 2015. Ont notamment été mis en examen, le 14 octobre 2015, M. Z... du chef de chantage et association de malfaiteurs, le 16 octobre 2015, M. H... du chef de tentative de chantage en récidive et association de malfaiteurs, le 5 novembre 2015, M. X... du chef d'association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage et, le même jour, M. Y..., pour association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage en état de récidive légale.
- 5. Par arrêt du 16 décembre 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a rejeté les requêtes déposées par MM. H..., Y... et X... sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale et la demande de nullité formée par mémoire par M. Z..., tendant à l'annulation de la procédure en raison notamment de la provocation à l'infraction dont ils auraient fait l'objet de la part d'un fonctionnaire de police. La Cour de cassation (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 17-80.313), statuant sur les pourvois formés par les seuls MM. X... et Y..., a cassé et annulé cet arrêt.

6. Par arrêt du 8 novembre 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi, a dit la saisine recevable et, au fond, a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure. MM. X..., Y... et Z... ont formé des pourvois en cassation, qui ont été joints par une ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 janvier 2019 prescrivant leur examen immédiat. Par arrêt du 19 juin 2019, la chambre criminelle a renvoyé l'affaire en Assemblée plénière.

II. Examen des moyens

(...)

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, présenté pour MM. X... et Y...

Enoncé du moyen

- 25. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.
- 26. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que, « en vertu du principe de loyauté de la preuve, toute provocation à la commission d'une infraction est prohibée, l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation ; que c'est par des motifs erronés que la chambre de l'instruction a considéré, pour retenir que l'intervention de l'officier de police judiciaire ne constituait pas une provocation à la commission d'une infraction, que le délit de tentative de chantage est une infraction complexe dont les différents actes matériels, qui la constituent, seraient en l'espèce intervenus entre le 3 juin 2015 et l'interpellation de l'exposant, au mois d'octobre, lorsque chacun de ces actes matériels s'analyse comme un commencement d'exécution et donc autant de tentatives de chantage, autonomes et distinctes les unes des autres ».

Réponse de la Cour

- 27. Constitue une violation du principe de loyauté de la preuve toute provocation à la commission de l'infraction de la part des agents de l'autorité publique.
- 28. Pour dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, l'arrêt retient que l'obtention frauduleuse de l'enregistrement vidéo, les tractations entre les personnes mises en cause pour trouver le meilleur moyen d'exercer un chantage sur M. D..., les appels téléphoniques et les messages adressés à cet effet à ce dernier, les instructions qui lui ont été données pour qu'il trouve un intermédiaire, les rendez-vous fixés à Alger puis à Paris ou encore la rencontre organisée avec M. X... à Clairefontaine constituent des agissements étroitement liés les uns aux autres et accomplis dans le dessein unique d'obtenir la remise de fonds par M. D....

- 29. L'arrêt ajoute que les laps de temps plus ou moins longs qui se sont écoulés entre ces différents épisodes ne sauraient être assimilés à des désistements de la part des mis en cause, dès lors qu'il ressort clairement de la procédure que ces derniers avaient un plan très abouti pour parvenir à la remise des fonds. Il en déduit que le policier qui a tenu un rôle d'intermédiaire s'est inséré dans un processus infractionnel indivisible caractérisant une entreprise de chantage et n'a en aucune manière provoqué à la commission de l'infraction.
- 30. En l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu ni le principe ni les textes invoqués.
- 31. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Sur le moyen, pris en sa première branche, présenté pour MM. X... et Y...

Enoncé du moyen

- 32. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.
- 33. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que « porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en écartant le moyen de nullité, quand il ressort pourtant des pièces de la procédure et de l'arrêt attaqué que, sur instruction du procureur de la République, M. K..., commissaire de police, s'est substitué à M. D... dans les négociations avec les auteurs des infractions supposées, et qu'en se faisant passer pour « Lukas », représentant de la partie civile, il a entretenu des conversations avec ces derniers, entre le 20 juin 2015 et le mois d'octobre de la même année, à plusieurs reprises à son initiative, lesquelles ont conduit à l'interpellation des mis en cause, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé ».

Réponse de la Cour

- 34. Le stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté de la preuve.
- 35. Seul est proscrit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.
- 36. En l'espèce, le moyen, qui se borne à invoquer le fait que le procédé prétendument déloyal a conduit à l'interpellation de MM. X... et Y..., sans démontrer ni même alléguer une atteinte à l'un de leurs droits, n'est pas fondé.

37. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois

Séance 3 – L'action publique

1. Répondre aux questions :

- Définir « l'action publique » en procédure pénale.
- Qui est l'autorité de poursuite ? Présentez-là.
- Quels sont les divers modes de poursuites pénales ?
- Détailler les grands principes attachés à l'action publique (+ fondements juridiques)
 - 2. Réaliser le commentaire de l'arrêt : Cass. Crim., 17 janvier 2012, n°10-88.226 ;

2. Lire et analyser :

- Cass. Crim., 14 octobre 2008, n°08-82.195;
- Cass. Crim., 10 décembre 2014, n° 14-80.230

Cass. Crim., 17 janvier 2012, 10-88.226

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 41-1 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris qui a condamné le prévenu à une amende de 300 euros pour violences et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

"aux motifs que le fait que le parquet d'Evreux, comme il en avait le pouvoir, ait renoncé à exercer des poursuites pénales à l'encontre de M. X..., est sans incidence sur l'existence des éléments caractérisant l'infraction et la possibilité pour M. Y... de mettre en oeuvre l'action publique;

"alors que l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme garantit que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif ; que, dès lors que l'infraction en cause avait déjà donné lieu à un classement sans suite émanant du parquet assorti d'un rappel à la loi impliquant une condition de non renouvellement des faits, ce classement qui portait sur la contravention de violences avait le caractère d'une décision en matière pénale ; que le parquet étant tenu par sa propre décision, ce classement avait ainsi un caractère définitif qui empêchait toutes nouvelles poursuites ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article précité" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Roger Y... a fait citer directement M. X... devant le tribunal de police du chef de violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, pour des faits commis sur sa personne le 26 octobre 2007; que la juridiction du premier degré a déclaré le prévenu coupable, l'a condamné

à 300 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, devant la cour d'appel, le prévenu a fait valoir que le procureur de la République avait classé la plainte déposée contre lui le 29 octobre 2007 après lui avoir rappelé les obligations résultant de la loi, et soutenu qu'il ne pouvait être poursuivi à nouveau pour les mêmes faits, qu'il devait être relaxé et que la partie civile et le Régime social des indépendants (RSI), partie intervenante, devaient être déboutées de leurs demandes ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen :

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 41-1 du code de procédure pénale, d'où il résulte que le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, prescrire l'une des obligations prévues par ce texte, sans que l'exécution de cette obligation éteigne l'action publique, ce qui implique que le plaignant peut mettre celle-ci en mouvement;

Que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli;